

**Conseil de sécurité**

Distr.  
 GENERALE  
 S/15342  
 3 août 1982  
 FRANCAIS  
 ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

AUG 4 1982

UN/PA COLLECTION

**DECLARATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE**

A la 2387ème séance du Conseil de sécurité, le 3 août 1982, le Président du Conseil de sécurité a donné lecture de la déclaration suivante, relative à l'examen par le Conseil du point intitulé "La situation au Moyen-Orient" :

"A la suite de consultations avec les membres du Conseil de sécurité , j'ai été autorisé à faire, en leur nom, la déclaration ci-après sur la grave situation régnant actuellement au Liban :

1. Les membres du Conseil de sécurité sont vivement inquiets de l'état actuel de tension élevée ainsi que des rapports sur les mouvements militaires et les tirs et bombardements qui se poursuivent à l'intérieur et autour de Beyrouth, contrairement à la demande formulée dans la résolution 516 (1982), adoptée le 1er août 1982 à 13 h 25 (heure de New York) et exigeant un cessez-le-feu immédiat et la cessation de toutes les activités militaires à l'intérieur du Liban et de part et d'autre de la frontière entre le Liban et Israël. Ils estiment qu'il est essentiel que ces dispositions soient pleinement respectées.
2. Les membres du Conseil de sécurité ont pris note des rapports que le Secrétaire général a présentés en application de la résolution 516 (1982) (S/15334 et Add. 1.). Ils expriment leur plein appui aux efforts qu'effectue le Secrétaire général ainsi qu'aux mesures qu'il a prises, sur la demande du Gouvernement libanais, en vue de déployer immédiatement des observateurs des Nations Unies pour surveiller la situation à l'intérieur et autour de Beyrouth. Ils notent avec satisfaction que, selon les rapports du Secrétaire général, certaines des parties ont déjà assuré le général Erskine de leur coopération entière pour le déploiement d'observateurs des Nations Unies et ils demandent d'urgence à toutes les parties de coopérer pleinement aux efforts tendant à un déploiement effectif des observateurs tout en assurant la sécurité de ces derniers.

3. Les membres du Conseil de sécurité insistent pour que toutes les parties observent strictement les termes de la résolution 516 (1982). Ils demandent en outre que tous les obstacles à l'envoi d'approvisionnements et à la distribution de secours soient levés en vue de répondre aux besoins urgents de la population civile, conformément aux résolutions antérieures du Conseil. Les membres du Conseil de sécurité suivront la situation de près."

-----